

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

CERFA COMMENTÉ

1. Cadre « L'EMPLOYEUR »

page 2

2. Cadre « LE SALARIÉ »

page 3

3. Cadre « LE TUTEUR »

page 4

4. Cadre « LE CONTRAT »

page 5

5. Cadre « LA FORMATION »

page 7



N° 12434*02

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

CERFA EJ 20

Contrat régi par les articles L. 6325-1 à L. 6325-24 du Code du travail

L'EMPLOYEUR

Nom et prénom
ou dénomination : _____

Adresse de l'établissement d'exécution du contrat :
N° Voie

Complément : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone : _____ / Télécopie : _____

Courriel : _____ @ _____

Caisse de retraite complémentaire : _____

Organisme de prévoyance (le cas échéant) : _____

Particulier-employeur : oui non

N°URSSAF du particulier-employeur : _____

N°SIRET de l'établissement d'exécution du contrat : _____

Code NAF : _____

Effectif salarié de l'entreprise : _____

Convention collective appliquée : _____

Code IDCC de la convention collective appliquée : _____

LE SALARIÉ

Nom et prénom : _____

Adresse : N° Voie

Complément : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____ @ _____

Date de naissance : _____

Sexe : M F

Déclare bénéficiaire de la reconnaissance travailleur handicapé : oui non

Inscrit à Pôle Emploi : oui non

Si oui, numéro d'inscription : _____ durée : _____ mois

Situation avant ce contrat : _____

Type de minimum social, si bénéficiaire : _____

Diplôme ou titre le plus élevé obtenu : _____

LE TUTEUR

Tuteur au sein de l'établissement employeur

Nom et prénom : _____

Emploi occupé : _____

Date de naissance : _____

Tuteur de l'entreprise utilisatrice, si travail temporaire ou GEC

Nom et prénom : _____

Emploi occupé : _____

Date de naissance : _____

LE CONTRAT

Nature du contrat : CDI CDD travail temporaire

Emploi occupé pendant le contrat (intitulé précis) : _____

Classification de l'emploi dans la convention collective : _____

Date de début du contrat ou date d'effet de l'avenant : _____

Durée de la période d'essai : _____ jours

Durée hebdomadaire du travail : _____ heures _____ minutes

Salaires brut à l'embauche : _____ € / mois (€ / heure pour un contrat de travail temporaire)

Type de contrat : _____

Niveau : _____ Coefficient hiérarchique : _____

Date de fin du CDD ou de l'action de professionnalisation si CDI : _____

LA FORMATION

Organisme de formation principal : _____

Il s'agit d'un service de formation interne : oui non

L'employeur atteste que le service de formation interne dispose des moyens nécessaires à la réalisation de la formation du salarié

Type qualification visée : _____

intitulé précis : _____

Spécialité de formation : _____

Durée totale des actions d'évaluation, d'accompagnement et des enseignements : _____ heures

Dont durée des enseignements généraux, professionnels et technologiques : _____ heures

Date de début du cycle de formation : _____

Date prévue de fin des épreuves ou des examens : _____

En application de l'article L.6325-3 du code du travail, l'employeur s'engage à assurer au titulaire du contrat une formation lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle et à lui fournir un emploi en relation avec cet objectif pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI. Le titulaire du contrat s'engage à travailler pour le compte de son employeur et à suivre la formation prévue au contrat.

Fait le : _____ à _____

Signature de l'Employeur

Signature du Salarié

OPCA AUQUEL EST ADRESSÉ LE DOSSIER COMPLET

Nom de l'OPCA : _____

N° d'adhérent de l'employeur à l'OPCA s'il existe : _____

Pour remplir le contrat reportez-vous à la notice en suivant l'ordre des rubriques du contrat ou effectuez votre démarche en ligne sur le site du service public de l'alternance : www.alternance.emploi.gouv.fr



Pour en savoir + :
agefos-pme.com

TRANSMETTRE LE DOSSIER COMPLET AU PLUS TARD DANS LES 5 JOURS QUI SUIVENT LE DÉBUT DU CONTRAT :

- le CERFA EJ20 dûment rempli et signé par l'employeur et le bénéficiaire ;
- le programme de formation ;
- le calendrier tenant compte des journées en formation, en entreprise et de la période prévisionnelle des examens ;
- la copie de la convention de formation, si formation externe ;
- le cahier des charges de la formation interne, le cas échéant (se référer au modèle AGEFOS PME) ;
- les conditions générales de gestion AGEFOS PME dûment signées par l'employeur ;
- pour les personnes ayant bénéficié de minima sociaux, l'attestation de versement du minimum social délivrée par l'autorité compétente.

3. Cadre « LE TUTEUR »

LE TUTEUR	
Tuteur au sein de l'établissement employeur Nom et prénom :	Tuteur de l'entreprise utilisatrice, si travail temporaire ou GEC Nom et prénom :
Emploi occupé :	Emploi occupé :
Date de naissance :	Date de naissance :

Tuteur de l'entreprise utilisatrice

Dans le cadre d'une mise à disposition par un groupement d'employeurs (ou une entreprise de travail temporaire - ETT), un double tutorat peut être prévu :

- le tuteur de l'entreprise d'accueil assure les missions d'accueil, d'information et d'organisation de la formation pendant les périodes de mise à disposition ;
- le tuteur désigné dans le groupement (ou dans l'ETT) est chargé d'assurer la liaison avec l'organisme de formation.

Le tuteur désigné au sein du GE (ou de l'ETT) n'est pas soumis aux conditions générales d'exercice du tutorat exposées ci-dessous (qualification, nombre de salariés suivis simultanément).

Date de naissance

Si le tuteur est âgé de 45 ans ou plus, la prise en charge par l'OPCA des frais de tutorat peut être majorée de 50 % (soit 345 € par mois par salarié tuteuré, dans la limite de 6 mois, au lieu de 230 € par mois dans le cas général).

Cette majoration de la prise en charge des frais de tutorat peut également être appliquée pour les « contrats renforcés » (conclus avec des publics prioritaires : voir le cadre « LE SALARIÉ »).

Les deux possibilités de majoration ne sont pas cumulables.

La loi du 5 mars 2014 et son décret n°2014-969 du 22 août 2014 rend obligatoire la présence d'un tuteur.

Le tuteur doit être volontaire pour exercer cette mission et :

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé (l'employeur peut être tuteur s'il remplit ces conditions) ;
- ne pas suivre simultanément plus de trois salariés en contrat de professionnalisation, d'apprentissage ou en période de professionnalisation (deux si le tuteur est l'employeur).

Des conditions d'expérience ou de suivi différentes peuvent être fixées par accord de branche : pour connaître les règles applicables dans votre branche, contactez votre conseiller AGEFOS PME.

AGEFOS PME peut vous demander de justifier du respect des conditions exigées par la réglementation.



Pour en savoir + :
agefos-pme.com

4. Cadre « LE CONTRAT »

LE CONTRAT	
Nature du contrat : <input type="checkbox"/> CDI <input type="checkbox"/> CDD <input type="checkbox"/> travail temporaire Emploi occupé pendant le contrat (intitulé précis) :	Type de contrat : _ _ 1
Classification de l'emploi dans la convention collective :	Niveau : _ _ _ 2 Coefficient hiérarchique : _ _ _ 2
Date de début du contrat ou date d'effet de l'avenant : _ _ _ _ _ _ _ _	Date de fin du CDD ou de l'action de professionnalisation si CDI : _ _ _ _ _ _ _ _ 4
Durée de la période d'essai : _ _ _ jours 5	
Durée hebdomadaire du travail : _ _ heures _ _ minutes 6	
Salaire brut à l'embauche : _ _ _ _ , _ _ € / mois (€ / heure pour un contrat de travail temporaire) 7	

Type de contrat

• Contrat initial

1^{er} contrat de professionnalisation liant l'employeur et le salarié (code 11).

• Contrat saisonnier

un contrat « partagé » entre deux employeurs dont l'activité est saisonnière : en plus du contrat, une convention tripartite fixe les modalités d'affectation du salarié dans chacune des entreprises (périodes de travail chez chacun d'eux, tuteur, employeur débiteur des rémunérations dues pendant les périodes de formation).



Signer un contrat initial pour les périodes chez l'employeur 1 (code 12) et un avenant au contrat pour les périodes chez l'employeur 2 (code 30).

• Renouvellement

Pour prolonger le contrat initial en CDD et obtenir la qualification visée mais non acquise (pour l'un des motifs autorisés par les textes) ou une qualification supérieure ou complémentaire (codes 21 à 24).

• Avenant

Modification d'une ou plusieurs clauses du contrat initial (code 30).

Niveau et coefficient hiérarchique

Ils doivent correspondre à la classification de la CCN indiquée dans le cadre « L'EMPLOYEUR ».

Le contrat de professionnalisation peut être :

- un CDD d'une durée comprise entre 6 et 12 mois ;
- un CDI dont l'action de professionnalisation (d'une durée de 6 à 12 mois) se situe en début de contrat.

L'allongement de la durée du contrat (ou de l'action de professionnalisation pour les CDI) **jusqu'à 24 mois** est possible dans 2 cas :

- pour les « contrats renforcés » (conclus avec des publics prioritaires : voir le cadre « LE SALARIÉ ») ;
- pour les autres publics lorsqu'un accord de branche ou un accord collectif interprofessionnel le prévoit.

Pour connaître les règles applicables dans votre branche, **contactez AGEFOS PME.**

Le contrat doit se terminer dans le mois qui suit les épreuves d'évaluation (exceptionnellement, 2 mois maximum après les épreuves s'il vise l'acquisition d'un diplôme ou titre professionnel inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles - RNCP).



Pour en savoir + :
agefos-pme.com

5 6 7 voir page suivante ►

4. Cadre « LE CONTRAT » (suite)

LE CONTRAT	
Nature du contrat : <input type="checkbox"/> CDI <input type="checkbox"/> CDD <input type="checkbox"/> travail temporaire 3	Type de contrat : <input type="text"/> 1
Emploi occupé pendant le contrat (intitulé précis) :	
Classification de l'emploi dans la convention collective :	Niveau : <input type="text"/> 2 Coefficient hiérarchique : <input type="text"/> 2
Date de début du contrat ou date d'effet de l'avenant : <input type="text"/>	Date de fin du CDD ou de l'action de professionnalisation si CDI : <input type="text"/> 4
Durée de la période d'essai : <input type="text"/> jours 5	
Durée hebdomadaire du travail : <input type="text"/> heures <input type="text"/> minutes 6	
Salaire brut à l'embauche : <input type="text"/> € / mois (€ / heure pour un contrat de travail temporaire) 7	

Durée de la période d'essai (sauf dispositions plus favorables au salarié dans la CCN ou le contrat) À défaut de dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent :

- **CDD** : durée maximale = 1 jour par semaine de travail prévue dans la limite de 2 semaines pour un CDD de 6 mois ; 1 mois au-delà.
- **Pour les contrats saisonniers**, la période d'essai s'applique au début de la 1^{ère} période de travail effectif chez chacun des employeurs.
- **CDI** : 2 mois (ouvrier/employé), 3 mois (agent de maîtrise/technicien) ou 4 mois (cadre), renouvelable une fois pour chaque catégorie socio-professionnelle.

Durée du travail

Les règles suivantes doivent être respectées :

- la durée du travail, incluant le temps passé en formation, ne peut excéder la durée hebdomadaire pratiquée dans l'entreprise, avec application éventuelle du régime des heures supplémentaires;
- la durée quotidienne de travail ne peut dépasser 10 heures;
- l'employeur doit respecter le repos hebdomadaire obligatoire (au minimum 24 heures consécutives + 11 heures de repos quotidien).

La durée de travail peut être calculée sur une base annuelle (par exemple, si le salarié travaille plus de 35 heures par semaine mais récupère les heures sous forme de RTT ou de repos compensateur, le Cerfa doit indiquer 35 heures). Si la durée de travail est variable d'une semaine à l'autre, il convient d'indiquer dans le Cerfa une « durée hebdomadaire moyenne » calculée sur l'ensemble du contrat.

Pour les salariés mineurs, la durée hebdomadaire de travail est limitée, sauf dérogations, à 35 heures.

Les règles relatives à l'interdiction du travail de nuit et de travail les jours fériés s'appliquent (sauf dérogations accordées par l'inspecteur du travail dans certains secteurs particuliers).


En cas de contrat à temps partiel, l'organisation du travail ne doit pas faire obstacle à l'acquisition de la qualification visée. En particulier, la durée de la formation doit être comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat avec un minimum de 150 heures.


Salaire brut à l'embauche

Le salaire doit être au moins égal à la rémunération minimale prévue par la réglementation

(voir la grille figurant dans la notice accompagnant le CERFA) :

- fixée en pourcentage du SMIC s'il s'agit d'un jeune de 16 à 25 ans ;
- au moins égale au SMIC et à 85 % du salaire minimum conventionnel si le salarié est âgé de 26 ans ou plus (appliquer le montant le plus favorable).

 Un accord de branche peut fixer des niveaux de rémunération minimaux supérieurs à ces seuils : **renseignez-vous auprès d'AGEFOS PME.**

 En cas d'embauche en CDD, il convient de **transmettre la copie du CERFA EJ 20 (qui vaut contrat de travail) au salarié dans les 2 jours ouvrables** suivant l'embauche. À défaut le contrat de travail sera requalifié en CDI.



Pour en savoir + :
agefos-pme.com

5. Cadre « LA FORMATION »

LA FORMATION	
Organisme de formation principal :	N°SIRET de l'organisme de formation principal : _____
Il s'agit d'un service de formation interne : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	N° de déclaration d'activité de cet organisme : _____
<input type="checkbox"/> L'employeur atteste que le service de formation interne dispose des moyens nécessaires à la réalisation de la formation du salarié	Nombre d'organismes de formation intervenant : _____
Type qualification visée : _____	Diplôme ou titre visé : _____
Intitulé précis :	
Spécialité de formation : _____	
Durée totale des actions d'évaluation, d'accompagnement et des enseignements : _____ heures	
Dont durée des enseignements généraux, professionnels et technologiques : _____ heures	
Date de début du cycle de formation : _____	Date prévue de fin des épreuves ou des examens : _____
En application de l'article L.6325-3 du code du travail, l'employeur s'engage à assurer au titulaire du contrat une formation lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle et à lui fournir un emploi en relation avec cet objectif pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI. Le titulaire du contrat s'engage à travailler pour le compte de son employeur et à suivre la formation prévue au contrat.	
Fait le : _____ à	
Signature de l'Employeur	Signature du Salarié

En cas de formation interne, il n'est pas nécessaire que l'entreprise soit déclarée comme organisme de formation (si elle forme ses seuls salariés), mais elle doit disposer d'un « service de formation interne », c'est-à-dire d'une structure pérenne de formation identifiée comme telle dans l'organisation de l'entreprise et disposant des moyens nécessaires à une prestation de formation (locaux, supports pédagogiques, plannings, formateurs identifiés). Dans ce cas, l'entreprise atteste de l'existence de ce service sur le Cerfa et indique son numéro de SIRET dans cette rubrique.

Type de qualification visée

Le contrat de professionnalisation permet de préparer et d'obtenir (article L.6314-1 du Code du travail) une qualification :

- enregistrée dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) (liste consultable sur www.cncp.gouv.fr) (code 1) ;
- attestée par un Certificat de qualification professionnelle (CQP) (code 2) ;
- reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche (la qualification doit correspondre à un positionnement dans la grille des emplois d'une branche professionnelle) (code 3).

Dans ce dernier cas, l'employeur doit délivrer au salarié, à l'issue des actions de professionnalisation, une attestation reconnaissant que le salarié a bien atteint la classification en question dans la CCN.

Nouveauté loi travail : À titre expérimental jusqu'à fin 2017, il est possible de conclure avec des demandeurs d'emploi des contrats de professionnalisation visant des qualifications « autres » que celles prévues par le Code du travail. Les formations proposées dans ce cadre peuvent :

- soit conduire à l'obtention d'un « bloc de compétences » (partie identifiée d'une certification professionnelle, inscrite au RNCP),
- soit viser une certification inscrite au sein des catégories A et B de l'Inventaire de la CNCP (pour rappel, les certifications de la catégorie A correspondent à des obligations réglementaires, celles de la catégorie B à des normes de marché),
- soit consister en une « pré-qualification » (action de préformation ou de préparation à la vie professionnelle),
- soit concerner toute autre action de formation.

Quatre nouvelles catégories d'actions ont donc été ajoutées dans la notice du Cerfa EJ 20 afin de renseigner le type de qualification visée, en plus des 3 déjà existantes.

Votre branche professionnelle peut décider de prioriser certaines qualifications. Il est donc nécessaire de consulter ses critères de prise en charge.



Pour en savoir + :
agefos-pme.com

3 4 voir page suivante ►

5. Cadre « LA FORMATION » (suite)

LA FORMATION	
Organisme de formation principal : _____	N°SIRET de l'organisme de formation principal : _____
Il s'agit d'un service de formation interne : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	N° de déclaration d'activité de cet organisme : _____
<input type="checkbox"/> L'employeur atteste que le service de formation interne dispose des moyens nécessaires à la réalisation de la formation du salarié	Nombre d'organismes de formation intervenant : _____
Type qualification visée : _____	Diplôme ou titre visé : _____
Intitulé précis : _____	
Spécialité de formation : _____	
Durée totale des actions d'évaluation, d'accompagnement et des enseignements : _____ heures	
Dont durée des enseignements généraux, professionnels et technologiques : _____ heures	
Date de début du cycle de formation : _____	Date prévue de fin des épreuves ou des examens : _____
<p>En application de l'article L.6325-3 du code du travail, l'employeur s'engage à assurer au titulaire du contrat une formation lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle et à lui fournir un emploi en relation avec cet objectif pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI. Le titulaire du contrat s'engage à travailler pour le compte de son employeur et à suivre la formation prévue au contrat.</p>	
Fait le : _____ à <i>Signature de l'Employeur</i>	<i>Signature du Salarié</i>

Durée de la formation

Les enseignements généraux, professionnels et technologiques et les actions d'accompagnement et d'évaluation doivent représenter entre 15 % et 25 % de la durée du contrat, avec un minimum de 150 heures.



Un accord de branche ou un accord collectif interprofessionnel peut allonger la durée des actions de formation au-delà de 25 % pour les publics prioritaires (jeunes de moins de 26 ans non titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, bénéficiaires de minima sociaux ou anciens titulaires d'un contrat unique d'insertion – CUI) ou pour les salariés visant des formations diplômantes. La durée minimale de formation se calcule selon la formule suivante : nombre de semaines du contrat x durée hebdomadaire x 0,15.

Date de début du cycle de formation et date prévue de fin des épreuves ou des examens

Le démarrage de la formation doit intervenir dans les **2 mois** qui suivent le début d'exécution du contrat pour permettre d'évaluer l'adéquation entre le programme de formation et les acquis du salarié et, en cas d'inadéquation, d'adapter le programme ou le volume de la formation (conformément à l'article D.6325-13 du Code du travail). Les actions de formation et les épreuves de validation sont obligatoirement programmées avant la fin du contrat. Une fois la qualification obtenue, le contrat doit prendre fin. Cependant, il est admis que, pour les diplômes et titres inscrits au RNCP, le contrat (ou l'action de professionnalisation dans le cadre d'un CDI) prenne fin **au maximum 1 à 2 mois après la date prévue des épreuves** (compte tenu de l'incertitude qui peut exister sur la date exacte des épreuves au moment de la signature du contrat).



La formation se déroule obligatoirement en alternance (méthode associant des enseignements et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice d'activités en entreprise) : les enseignements doivent donc être répartis sur l'ensemble de la durée de la professionnalisation (CDD ou début du CDI).

Formation le dimanche : il n'est pas possible de prévoir que la formation se déroule le dimanche, cette situation ne correspondant pas aux motifs de dérogation autorisant le travail le dimanche.

Formation à distance : depuis la loi du 5 mars 2014, la formation à distance dans le cadre d'un contrat de professionnalisation est légitime en tant que véritable formation, à condition de respecter des procédures bien précises. Lorsque la formation se déroule en tout ou partie à distance, le programme de formation doit comporter, outre les mentions habituelles, des **clauses spécifiques** relatives à :

- la nature des travaux demandés au salarié et le temps estimé pour les réaliser ;
- les modalités de suivi et d'évaluation propres aux séquences de formation à distance ;
- les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du salarié, en particulier :
 - les compétences et qualifications des personnes chargées d'assister le salarié pendant sa formation,
 - les modalités techniques de cette assistance, les périodes et lieux lui permettant d'échanger avec les personnes en charge de son accompagnement ou les moyens à sa disposition pour les contacter,
 - les délais dans lesquels ces personnes sont tenues de l'assister lorsque l'aide n'est pas immédiate.

Le contrat de professionnalisation étant un contrat de travail, il est important de veiller à ce que la formation se déroule bien pendant le temps de travail et non sur le temps personnel du salarié (les soirs, week-ends et jours fériés par exemple).



Pour en savoir + :
agefos-pme.com